

directe, comme lieux de déchargement pour le sel, les villes de, savoir : Bruges, pour les navires arrivant d'Ostende; Bruxelles et Louvain, pour ceux venant par Lillo; Gand, pour ceux venant par Zelzacte : le tout sous condition expresse que lesdits navires soient conduits directement dans le plus court délai possible, sans aucun retard ni rupture de charge ou transbordement quelconque, et moyennant les mesures extraordinaires de surveillance, de convoi, de vérification, et autres que l'administration jugera convenable d'ordonner.

L'importation et le déchargement par et dans tous autres lieux et bureaux sont défendus, sauf les exceptions que des circonstances de force majeure exigeraient temporairement, et qui seront déterminées par des dispositions spéciales, que le pouvoir exécutif est autorisé à prendre à cet effet.

Art. 21. Tous auteurs et complices d'importation frauduleuse de sel ou saumure, par terre ou par d'autres lieux que ceux ci-dessus admis, seront punis, outre l'amende et la confiscation, d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

Lorsqu'en cas d'exportation de sel raffiné avec demande de décharge de l'accise, il sera reconnu un manquant de 5 pour cent, ou plus, sur la quantité déclarée, toute cette quantité sera confisquée, et une amende du décuple de l'accise, sur la quantité manquante, encourue solidairement par le capitaine du navire, son second, celui qui effectue le transport et par l'expéditeur. Afin de rendre possible la vérification du transport à la frontière, un navire, chariot, ou autre moyen de transport, ne pourra conduire à cette fin qu'un seul transport à la fois.

La même peine sera encourue pour le mélange de 5 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans le sel raffiné déclaré à l'exportation, ainsi que pour un manquant de 5 pour cent, ou plus, sur le sel brut également déclaré à l'exportation, de même que pour l'existence reconnue d'une quantité de 5 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans ledit sel brut, au delà de celle fixée par la déduction accordée par l'article 8 de la présente loi.

Dans le cas où un excédant ou manquant donne lieu à l'application d'une amende proportionnée à l'accise, elle ne sera calculée qu'à raison de la quantité manquante ou excédante, et par suite la confiscation prévue par la loi n'aura lieu que pour le transport, ou la partie du transport, qui ne serait point couvert par des documents.

Art. 22. Il ne sera accordé aucune décharge pour l'accise et autres droits pour l'exportation de sel brut ou de saumure, hormis dans les cas prévus par l'article 14 de la présente loi.

Art. 23. Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions contraires de la présente loi, sont et demeurent maintenues.

Art. 24. Afin d'établir la première prise en charge du compte de crédit à termes des négociants et sauniers, les receveurs y reporteront en reprise les quantités résultantes de la balance et de la clôture du compte de crédit permanent; cependant les négociants et sauniers qui désireraient conserver la faculté, soit d'entreposage, soit de transport de leur sel brut et saumure, devront faire au receveur la déclaration des quantités de cette marchandise, pour les soumettre aux conditions énoncées dans les articles 14 et suivants ci-dessus; ces quantités serviront à établir les annotations du compte courant mentionné dans ces mêmes articles.

(A. C.)

N° 258.

Accise sur le sel.

Projet de décret présenté dans la séance du 19 mai 1831. par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSEURS,

Avant de vous ajourner, vous aviez manifesté le désir qu'un projet de décret, par révision de la loi du 21 août 1822, établissant l'impôt sur le sel, vous fût soumis dans le plus bref délai possible.

Je me suis hâté de répondre à vos vœux, et viens vous présenter un projet sur cet objet.

La longueur du travail ne m'a pas permis de le communiquer au public par l'insertion dans les journaux. Les parties intéressées pourront en prendre connaissance par l'impression que je vous prie d'en ordonner.

Les réclamations faites contre la loi établissant l'impôt sur le sel, se rapportent généralement au désir de voir affranchir des formalités gênantes d'expédition, documents et vérifications, le transport et la circulation à l'intérieur du pays du sel raffiné.

Ces conditions résultent de plusieurs causes inhérentes au système actuel de l'impôt, telles que la nécessité de surveillance et de vérification des sels existant en crédit permanent, rendu commun et même obligatoire à tous les marchands et sauniers;

celle de pourvoir aux moyens d'empêcher la fraude, tant à l'importation et à l'exportation, que dans les transmissions de sels réelles ou fictives que se font entre eux les contribuables, et qui ont servi trop souvent à légaliser en apparence des importations frauduleuses, à couvrir des manquants ou des excédants, et même à combiner des opérations factives au préjudice de l'impôt.

Deux moyens se présentaient pour satisfaire, autant que le permet la nature même de cet impôt, au désir exprimé d'obtenir l'affranchissement du transport et de la circulation du sel à l'intérieur.

L'un, qui non-seulement eût permis cet affranchissement pour le sel raffiné, mais même son extension au sel brut accisé par paiement ou par crédit à termes, mais avec des conditions nécessaires pour ne point porter atteinte à la sûreté de l'impôt, et surtout sous celle, indispensable dans ce mode, de n'admettre l'importation que par les seuls bureaux de premier déchargement d'Anvers et d'Ostende, restriction sans laquelle il ne peut être adopté.

Ce moyen, préférable pour l'administration, offrant plus de garantie contre la fraude, donnera lieu à des plaintes de la part de tous les marchands établis dans les villes ou lieux situés à des distances plus ou moins éloignées de ces bureaux.

L'autre, dont le système a été préféré et adopté pour donner plus de facilité au commerce, admet plusieurs autres bureaux de déchargement, même à l'intérieur; accorde l'affranchissement pour le sel raffiné; il restreint les formalités de surveillance au sel brut et à la saumure, avec les précautions que la latitude des arrivages vers des lieux de déchargement à l'intérieur réclame, latitude d'où sont résultés fréquemment de graves et funestes abus, que l'on a cherché ainsi à prévenir autant que possible.

Ce projet établit en outre :

1° Pour les marchands en gros, la jouissance du crédit permanent;

2° Pour les sauniers et raffineurs, celle du crédit à termes;

3° Pour tous, la faculté de payer le droit au comptant et l'avantage de l'entrepôt public.

Ces différents modes de prises en charge ont exigé des conditions spéciales résultant de la forme et des combinaisons qui se rapportent à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs moyens d'apurement respectifs.

On s'est attaché à les classer dans un ordre successif et méthodique, de manière à faire saisir plus facilement l'ensemble de toutes les parties et la liaison que les opérations à prévoir peuvent avoir entre elles.

On a évité de multiplier les amendes et péna-

lités chaque fois que des motifs impérieux n'ont pas prescrit d'y avoir recours.

Bruxelles, le 19 mai 1851.

Le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Voulant affranchir la circulation du sel raffiné de toutes les formalités prescrites par la loi du 21 août 1822, sans porter atteinte au principe de l'impôt,

Décète :

A dater du 1^{er} juillet 1851, les dispositions de la loi spéciale sur le sel du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n° 55), et celles de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76), sont abrogées et remplacées par celles ci-après.

A partir de la même époque, la circulation du sel raffiné est rendue libre, sauf les exceptions établies par les articles 5, 20, 31 et 33 ci-après :

Redevabilité et montant du droit.

Art. 1^{er}. Le droit sur le sel et la saumure est dû au moment de l'importation, sauf les dispositions suivantes, relatives au mode et aux termes de paiement, ainsi qu'à la décharge des droits.

L'accise sur le sel et la saumure est fixée comme suit :

Sur le sel brut ou raffiné, à 6 florins les cent livres;

Sur la saumure dont la densité a plus de 10 degrés de Cartier, à 2 florins le baril ;

Sur la saumure dont la densité est de 5 à 10 degrés inclus, à 1 florin le baril ;

Sur l'eau de mer ayant moins de 3 degrés, à 15 centièmes le baril.

IMPORTATION.

Bureaux ouverts à l'importation.

Art. 2. L'importation du sel et de la saumure n'est admise que par mer, et par les seuls bureaux d'entrée et de déchargement respectifs, savoir :

BUREAUX :

<i>D'entrée.</i>	<i>De déchargement.</i>
Ostende	{ Ostende.
	{ * Bruges.
Nieuport . . .	Nieuport.
	{ Anvers.
Lillo	{ * Bruxelles.
	{ * Louvain.
Zelzacte	* Gand.

Sous la condition expresse, quant aux bureaux intérieurs de déchargement marqués d'un astérisque, que les navires y seront conduits directement et dans le plus court délai possible, sans pouvoir être allégés au premier bureau, ni pendant le trajet.

Prohibition et pénalités à l'importation.

Art. 5. L'importation du sel et de la saumure est prohibée par tous autres lieux et voies, soit par mer, par rivières, canaux ou par terre.

Tous auteurs et complices d'importation de sel ou saumure par les voies prohibées seront punis d'un emprisonnement de six mois, au moins et d'un an au plus; outre l'amende du décuple de l'accise sur la quantité importée et la confiscation du transport. Cette fraude sera recherchée et poursuivie comme délit.

L'amende et la confiscation seront seules appliquées à l'importation frauduleuse effectuée par les bureaux désignés dans l'article 2.

Déclarations et formalités au premier bureau.

Art. 4. A l'entrée du sel et de la saumure par le premier bureau, et après que la déclaration aura été faite conformément aux dispositions de la loi générale en vigueur, relatives à l'importation, les employés constateront l'état du transport, en vérifieront le tirant d'eau par les moyens à prescrire par l'administration, assureront la fermeture des écoutilles et ouvertures, au moyen de plombs ou scellés, et feront convoquer le bâtiment jusqu'au lieu du déchargement : opérations qu'ils relateront sur l'expédition.

Allègements prohibés.

Art. 5. Aucun allègement ne peut avoir lieu, sinon dans le cas de force majeure; l'administration prescrira, dans cette circonstance, toutes les mesures de précaution que lui paraîtra exiger la conservation des droits du trésor.

La déviation à ces formalités fera considérer la partie allégée comme importation frauduleuse.

N'est pas considérée comme force majeure, la surcharge d'un bâtiment qui exigerait un tirant d'eau que ne comporte pas la profondeur du canal ou de la rivière à parcourir.

Déclarations et formalités au bureau de déchargement.

Art. 6. A l'arrivée des navires aux lieux du déchargement, et après que les déclarations prescrites par la loi générale précitée y auront été faites, il sera procédé le plus tôt possible au déchargement du bâtiment à l'endroit désigné par l'administration, et à la vérification de la cargaison.

Si le déchargement ne peut s'opérer dans les quatre jours de l'arrivée, ou si, commencé dans ce délai, il ne peut être continué sans interruption, l'administration placera des gardiens à bord du bâtiment, aux frais du capitaine ou propriétaire de la cargaison. L'administration veillera à ce que de son côté il ne soit apporté aucun retard inutile au déchargement.

Dispositions en cas d'avarie.

Art. 7. Si pendant le trajet du bureau d'entrée à celui du déchargement, ou si pendant le déchargement, le navire subissait quelque avarie, d'où résulterait l'immersion ou la fonte d'une partie du sel, le liquide qui en proviendra, que l'on veuille ou non le conserver, sera extrait du navire, la quantité et le degré de densité en seront vérifiés, afin d'établir le poids du sel, qu'il contient, et qui sera déterminé à raison de 55 livres par baril de 25 degrés, les degrés inférieurs en proportion.

Les employés dresseront acte de cette opération.

Les parties de ce liquide que le capitaine, le propriétaire ou autre intéressé ferait couler en perte hors du navire, ne seront pas prises en charge pour la liquidation de l'accise, mais elles seront comprises dans la comparaison des quantités déchargées avec celles déclarées, pour servir à déterminer les différences éventuelles en plus ou en moins, auxquelles la loi applique des amendes. A cet effet les employés constateront les quantités ainsi écoulées par acte en due forme.

Sûretés à fournir.

Art. 8. Le déchargement et l'enlèvement du sel et de la saumure ne peuvent néanmoins être effectués qu'après que les sûretés requises pour le montant de l'accise et des centièmes additionnels ont été fournies par le propriétaire ou consignataire, conformément à la loi générale.

Ces sûretés peuvent être fournies soit au bureau du déchargement, soit à celui de la destination ultérieure, où, dans ce dernier cas, le receveur, après avoir reçu déclaration par le propriétaire ou consignataire des quantités dont il veut être chargé, lui délivre un certificat constatant le montant du crédit qu'il lui a ouvert pour ce déchargement.

Celui-ci, pour obtenir, sans déplacement ni intermédiaire au bureau du déchargement, les documents requis pour l'enlèvement du sel ou de la saumure, remettra au receveur qui lui a ouvert ce crédit une déclaration par écrit contenant toutes les indications que la loi générale prescrit de fournir au bureau du déchargement.

Ledit receveur adressera à celui de ce dernier bureau cette déclaration, avec un duplicata du certificat du crédit prémentionné, pour lui tenir lieu de la caution et de la déclaration exigées préalablement à la délivrance des permis de déchargement.

Déchargement et vérification.

Art. 9. La vérification du sel au déchargement doit toujours avoir lieu par pesée ou mesurage effectif, et par des préposés désignés par l'administration. Dans le cas de mesurage, le poids du sel sera établi d'après le nombre de mesures constatées, multiplié par le poids moyen que la pesée de trente de ces mesures, prises alternativement au-dessus, au milieu et au fond du chargement, aura produit pour l'une d'elle.

Le sel de roche, en raison de sa consistance, doit toujours être vérifié par pesée intégrale.

La saumure d'une densité supérieure à 10 degrés, est mesurée, à moins que l'embarcation qui la contient ne puisse être convenablement jaugée; auquel cas on s'en rapportera au jaugeage.

La saumure de 10 degrés et au-dessous, de même que l'eau de mer, est exempte de la formalité du mesurage, la vérification s'en opérera par le jaugeage, soit de la partie de l'embarcation qui la contient, soit des vaisseaux ou réservoirs dans lesquels on la transvase lors du déchargement.

Suite de la vérification et pénalités en cas de différence.

Art. 10. Les sels et saumure sont pris en charge d'après le résultat de la pesée et du mesurage, effectuée au lieu du déchargement.

Si le résultat de la vérification offre une différence en plus ou en moins dépassant 8 pour cent de la quantité déclarée à l'entrée, y compris le liquide du sel fondu spécifié dans l'article 7, le capitaine et autres déclarants seront punis solidai-

rement, sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende égale au décuple de l'accise sur tout ce qui aura été constaté en plus ou en moins que la quantité ainsi déclarée.

Mode d'enlèvement à la suite d'importation.

Art. 11. Le sel et la saumure ainsi déchargés et vérifiés, peuvent être enlevés et emmagasinés :

1° Sous paiement des droits au comptant;

2° Par les négociants en gros, sous jouissance de crédit permanent, soit au lieu du déchargement, soit au lieu de la destination ultérieure; mais uniquement pour le sel brut;

3° Par les sauniers ou raffineurs, sous jouissance de crédit à termes, dans l'un ou l'autre des mêmes lieux;

4° Sous dépôt à l'entrepôt public, à l'exception de la saumure, qui ne pourra y être admise.

La jouissance de crédit permanent aux négociants en gros, et de crédit à termes aux sauniers, s'accordera, sous caution valable, à ceux qui en feront la demande par écrit au receveur.

Crédit permanent, magasins, entrées, sorties, recensements et autres formalités.

Art. 12. Le négociant en gros qui désirera jouir du crédit permanent sera assujéti aux formalités et conditions ci-après :

1° Il devra avoir des magasins séparés pour le sel dont il est débité.

2° Chaque magasin sera assujéti à la tenue d'un compte séparé, sans pouvoir y emmagasiner des sels qui n'appartiennent pas à ce compte.

3° Aucune entrée ni sortie inférieure à 2,500 livres n'y sera permise, excepté dans le cas des articles 16 et 21 ci-après.

4° Toute entrée, sortie, enlèvement ou livraison, ne pourront avoir lieu qu'après déclaration et levée d'expédition au bureau du receveur, soit permis, soit quittances, selon le cas, et après avoir été constatées par les employés, qui apposeront un visa sur les documents, et qui devront, chaque fois, effectuer la pesée du sel.

5° Des recensements pourront avoir lieu, en tout temps, dans ces magasins : ils auront lieu au moins une fois chaque année.

6° Toutes expéditions levées pendant l'opération des recensements, sans que les employés constatent l'entrée ou la sortie réelle et actuelle du sel, ne pourront servir à apporter aucun changement dans le résultat du compte établissant le restant en magasin.

7° Les recensements de toute espèce de sel brut,

y compris le sel de roche, pourront s'opérer au moyen du mesurage cubique : le poids moyen de l'aune cubique s'établira par la pesée de dix mesures d'un baril, prises à différents endroits de la masse du sel.

On n'aura point égard, dans le cas ci-dessus, à une différence de 6 pour cent ou en dessous, entre le résultat de ce mesurage et les quantités résultant du compte du receveur, et le recensement sera censé avoir été trouvé exact; mais, si cette différence excède 6 pour cent, et que le négociant la conteste, il sera procédé à la pesée de la partie entière.

Tout manquant ou excédant supérieur à 6 pour cent lors du cubage, ou de 4 pour cent lors de la pesée, assujettira le négociant à une amende du décuple de l'accise sur la quantité que présente ce manquant ou cet excédant.

Le mélange de sable ou autres substances hétérogènes avec le sel sera considéré comme manquant en proportion du poids de ces substances; il sera puni en outre d'une amende du décuple droit sur la partie de sel ainsi mélangée.

Lorsqu'un recensement est commencé, les employés ne peuvent abandonner la surveillance des magasins qu'après que le négociant aura reconnu exactes les quantités constatées, et aura été invité à signer l'acte dressé par ceux-ci. En cas de contestation, il sera procédé, sans désespérer, à une contre-vérification, en suivant à cet égard les dispositions de la loi générale. Toute contestation après que les employés auront cessé leur surveillance, ou après cette contre-vérification, ne pourra, sans préjudice au paiement des amendes, retarder celui immédiat des droits dus sur le manquant ou l'excédant, pour le recouvrement desquels le receveur aura, au nom de l'administration, le droit d'exécution parée.

Dans tous les cas les employés dresseront acte de ces recensements; si le négociant refuse de le signer, il sera fait mention de son refus. Un double de cet acte sera remis au receveur pour être annexé au compte.

8° Les comptes de crédit permanent sont arrêtés et renouvelés à la fin de chaque année. La balance du compte servira de base aux reprises du compte nouveau, sans qu'il soit nécessaire de faire un recensement plutôt alors, qu'à toute autre époque de l'année.

Apurement du crédit permanent.

Art. 13. Le sel en crédit permanent ne peut être enlevé des magasins que :

1° Sous paiement des droits au comptant ;

2° Sous livraison soit à des négociants jouissant de crédit permanent, soit à des sauniers jouissant de crédit à termes ;

3° Sous livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes, auxquelles exemption de l'accise a été accordée, et même, en ce cas, pour des quantités inférieures à 2,500 livres.

La décharge au compte n'aura définitivement lieu, quant aux sorties autres que par quittances, qu'après la preuve acquise que les livraisons ont réellement été effectuées et sont prises en charge au lieu de la destination.

Art. 14. Lorsque la livraison se fera sous paiement au comptant des droits, le cédant obtiendra pour le transport du sel à sa destination, conjointement avec la quittance, un acquit-à-caution dans lequel cette quittance sera mentionnée.

Art. 15. Pour effectuer les livraisons par transcription mentionnées au § 2 ci-dessus, et afin d'assurer la réalité des transports et la prise en charge au compte de l'acquéreur ou cessionnaire, le vendeur sera tenu de lever un permis (A) de transcription, indiquant le nom, la résidence du destinataire, la quantité et l'espèce de sel à transporter, la route que suivra le transport, ainsi que l'espèce de crédit sous lequel ce dernier entend le recevoir.

Immédiatement après la délivrance de ce permis, le receveur en transmet un double (B) à son collègue de la destination.

Le permis A accompagnera le sel et sera représenté aux employés et visé par eux : 1° avant le départ du sel; 2° au bureau de passage, désigné sur ce document; 3° à l'arrivée et avant l'emmagasinage du transport. Le défaut de visa par les employés, tant aux lieux de départ et d'arrivée qu'en cours de transport, rendra le document nul et sans valeur.

Si lors de vérification au départ, en cours de transport ou à l'arrivée, les employés constatent une différence de plus de 2 pour cent entre le poids réel du sel et celui déclaré, il sera appliqué au vendeur, capitaine ou voiturier, sauf leur recours l'un envers l'autre, une amende du décuple droit sur toute la différence.

A l'arrivée du sel à la destination, le permis A sera représenté aux employés, ou, à leur défaut, au receveur, et la quantité soumise à leur vérification. Ce document sera inscrit, par celui ou ceux qui l'auront visé, sur le registre de décharge déposé au bureau du receveur, pour être ensuite annexé au registre sur lequel il établira la prise en charge de l'acquéreur, qui devra apposer au dos des permis A et B sa signature, en preuve de réception du sel et après qu'il aura été fourni bonne et suffisante caution à cet effet.

Le receveur du lieu de destination fera mention sur le double *B*, des quantités prises en charge à son bureau, et y relatara les visa apposés sur le permis *A*, dont il reste dépositaire. Ce double *B* sera renvoyé au receveur du lieu de départ, après avoir été toutefois revêtu du certificat du contrôleur, constatant la prise en charge, légalisé par l'inspecteur d'arrondissement, qui tiendra annotation des quantités, et s'assurera, lors de l'envoi des registres à son bureau, si la prise en charge a été régulièrement faite.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après la réception de ce document, muni des certificats et signatures prémentionnés.

Art. 16. Pour effectuer la livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes jouissant de l'exemption mentionnée au § 5 ci-dessus, le vendeur doit produire préalablement, au receveur, un certificat de son collègue du lieu de la destination, constatant que le destinataire jouit en effet de l'exemption de l'accise pour les quantités qu'on désire transporter; après que le vendeur aura fait la déclaration de ces quantités ainsi que de l'espèce de sel, il lui sera délivré pour accompagner le transport, un permis *A* indiquant le nom et la résidence du destinataire, ainsi que les quantités et espèce de sel à expédier. Cette quantité sera vérifiée et pesée au départ, par les employés, qui la certifieront sur le document.

Un double *B* de ce permis sera adressé au receveur de la destination. A l'arrivée du sel à cette destination, la pesée en sera immédiatement opérée aux frais du cessionnaire, par les employés, qui procéderont sans délai au mélange et à l'altération de la partie entière, à moins que celui-ci n'ait obtenu du directeur, moyennant les mesures de précaution et de surveillance nécessaires, l'autorisation de différer ce mélange.

Les employés feront mention de leur vérification et opération au dos du permis *A* et du double *B*, et le receveur inscrira au compte à tenir avec le destinataire, la prise en charge ainsi constatée, et ne l'en déchargera définitivement, dans tous les cas, que lorsque le sel aura été convenablement mélangé ou dénaturé. A défaut de cette condition, ce dernier est tenu à l'acquiescement des droits.

Le permis *A* restera déposé au bureau de la destination; le double *B*, revêtu du certificat de prise en charge, sera renvoyé au receveur du lieu du départ, qui, seulement au retour de cette pièce et moyennant que toutes les précautions prescrites aient été observées, déchargera le compte du vendeur.

Si à l'arrivée du sel chez l'acquéreur jouissant d'exemption, l'on découvrait un manquant ou un

mélange de substances hétérogènes, l'un ou l'autre de plus de 5 pour cent de la quantité déclarée, l'expéditeur, le batelier, le voiturier ou destinataire seront solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, punis d'une amende du décuple de l'accise sur la quantité manquante, outre la confiscation de la partie entière.

Crédit à termes, époques des échéances.

Art. 17. Le saunier qui désire jouir du crédit à termes, l'obtiendra dans la proportion suivante, tant pour le sel brut que pour le sel raffiné et la saumure.

Si le droit n'excède pas en principal la somme de 500 florins, le paiement devra en être effectué dans le mois qui suivra la date de la prise en charge.

S'il excède 500 mais ne dépasse pas 1,000 florins, le paiement se fera en deux termes par moitié, de mois en mois.

S'il excède 1,000 mais ne dépasse pas 3,000 florins, en trois termes par tiers de deux en deux mois.

S'il excède 3,000 et ne dépasse pas 12,000 florins, en trois termes par tiers et de trois en trois mois.

Enfin s'il est supérieur à 12,000 florins, en quatre termes par quart et de trois en trois mois; dans tous les cas à partir de la date de la prise en charge.

Obligations à remplir pour conserver la faculté de transport du sel brut.

Art. 18. Les sauniers qui désirent jouir de la faculté de livrer et transporter le sel brut et la saumure d'après le mode de l'article suivant, sont tenus, pour obtenir les expéditions requises, de déclarer qu'ils soumettent les approvisionnements destinés à ces transports aux recensements et à la vérification des employés de l'administration, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire; à cet effet il sera tenu avec ces contribuables un compte courant, afin que l'administration puisse en tout temps constater l'existence réelle de ces approvisionnements, ainsi que les quantités auxquelles ils se trouveront réduits par l'enlèvement des parties retirées pour le raffinage ou par des livraisons, et à concurrence desquelles seulement ils pourront obtenir des expéditions; celles-ci leur seront refusées pour tout sel ou saumure dont l'emmagasinage et la présence dans les magasins ne seraient point justifiés de cette manière.

Afin d'établir ces comptes, les sauniers qui désirent se réserver la faculté de transport et de livrai-

son, sont tenus, chaque fois qu'ils retirent de leurs magasins des quantités de sel brut ou de saumure, pour le raffinage, d'en faire la déclaration au receveur, qui en fera faire annotation sur le compte.

Les magasins contenant le sel brut et la saumure destinés aux transports ne peuvent servir en même temps pour le sel raffiné, ni pour le sel brut ou la saumure pour lesquels la faculté de transport n'est point réservée; l'administration refusera aux contribuables qui ne se conformeraient pas à cette disposition les documents qu'ils demanderaient.

Lorsqu'il sera constaté dans ces derniers magasins que les quantités recensées sont inférieures ou supérieures de plus de 5 pour cent aux quantités formant la charge du compte courant ou aux déclarations faites par le saunier, il sera puni d'une amende du décuple de l'accise sur la différence.

Mode d'apurement des comptes de crédit à termes.

Art. 19. Les comptes de crédit à termes peuvent être apurés :

1° Par le paiement des termes échus ;

Et, en se conformant pour le sel brut aux conditions de l'article 18, savoir :

2° Par la livraison du sel ou de la saumure à d'autres sauniers avec transcription de l'impôt et des termes de crédit ;

3° De même par la livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes, auquel exemption de l'accise est accordée ;

4° Par exportation à l'étranger et avec décharge de l'impôt du sel raffiné.

Art. 20. La transcription de l'impôt et des termes de crédit mentionnée au § 2 de l'article qui précède ne sera admise que pour autant que le montant de chaque terme à transcrire ne soit pas inférieur à 500 florins; que l'échéance de ces termes soit éloignée au moins de quinze jours de celui de la demande de transcription; à moins que tous les articles du compte du cédant ne présentent que des termes d'échéance plus rapprochés, et en outre que la livraison du sel et de la saumure pour lesquels elle a lieu s'effectuera réellement.

A l'égard de cette transcription, tant pour ce qui concerne le sel brut que le sel raffiné, on se conformera à toutes les conditions et formalités prescrites par l'article 15, outre la condition que les déclarations, permis, prises en charge et certificats indiqueront spécialement le montant des droits résultant des quantités transférées, ainsi que les époques d'échéance des termes sur lesquels s'opère la transcription, afin que la prise en charge au compte du destinataire qui devra apposer, au dos des permis A et B mentionnés dans ledit article, sa signature en

preuve de son acceptation de la transcription, soit dans tous les cas conforme à la décharge du compte du vendeur.

Art. 21. La livraison mentionnée au § 3 de l'article 19 ne pourra s'effectuer que moyennant les conditions et formalités prescrites par l'article 16, outre la condition que la décharge au compte du vendeur sera toujours imputée sur les termes à échoir les plus prochains après la date du retour du permis de transcription B dont fait mention l'article précité.

Art. 22. Pour obtenir décharge de l'impôt par exportation à l'étranger du sel raffiné, le saunier lèvera chez le receveur du lieu du départ un permis à cet effet indiquant les quantités, qui ne pourront être inférieures à 2,500 livres, le bureau de sortie et le délai nécessaire dans lequel l'exportation devra avoir lieu.

La quantité et la qualité du sel seront constatées par les préposés à ce désignés et aux frais de l'expéditeur.

La décharge de l'accise ne sera accordée qu'à concurrence des charges régulières existant au compte de l'expéditeur lors de la demande de l'exportation, sans qu'elle puisse être accordée sur des termes de crédit dont la prise en charge serait postérieure à cette demande, et seulement après qu'il aura été dûment justifié au receveur que l'exportation du sel a été faite par le bureau et dans le délai déterminé dans la forme prescrite par l'article 71 de la loi générale, outre la condition expresse que le receveur du dernier bureau certifiera la sortie, conjointement avec les employés de l'administration. A défaut de cette justification, dans les six semaines après l'expiration du délai fixé, il sera procédé au recouvrement de l'accise. Cette décharge sera toujours imputée sur le terme dont l'échéance est la plus prochaine.

Si, lors de la vérification de la partie déclarée en exportation, on découvrirait un manquant, un mélange de substances hétérogènes, l'un ou l'autre de plus de 3 pour cent de la quantité déclarée, l'expéditeur, capitaine ou voiturier, seront punis solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende du décuple de l'accise sur la quantité manquante ou sur celle ainsi mélangée, outre la confiscation de la partie entière.

On ne peut, dans aucun cas, charger dans un même navire, chariot, ou autre moyen de transport, que la quantité comprise dans un seul et même permis d'exportation.

Dépôt dans les entrepôts.

Art. 25. Le dépôt à l'entrepôt par suite d'impor-

tation de sel brut ou raffiné peut avoir lieu sous les conditions suivantes :

1° Les locaux dans lesquels on permettra le dépôt de sel doivent être contigus aux bâtiments des entrepôts publics, et situés de manière à pouvoir être surveillés convenablement. A défaut de pareils locaux, l'administration n'accordera point l'entrepôtage.

2° L'entrepositaire est responsable de l'intégralité des quantités entreposées, sans pouvoir jouir d'aucune déduction pour déchet, fonte ou autres accidents, et il est tenu au paiement immédiat des droits sur tout manquant.

3° En cas de fraude, de tentative d'enlèvement frauduleux, de diminution de quantités au delà des déchets ordinaires, ou lorsque la solvabilité de l'entrepositaire sera jugée insuffisante, l'administration a le droit de refuser ou de retirer la faveur de l'entrepôt public, et de contraindre l'entrepositaire, par voie d'exécution parée, au paiement immédiat de l'accise due sur la partie entreposée, ou à fournir caution pour le montant des droits.

4° Les frais de loyer et de surveillance seront acquittés tous les trois mois, et ceux d'ouverture et de fermeture immédiatement, le tout sur le pied suivant :

Frais de loyer par mois, quatre centièmes par 100 livres ;

Frais de surveillance par mois, un centième par 100 livres ;

Frais d'ouverture et fermeture par heure pour chaque employé, dix centièmes ;

Les heures et les mois commencés sont dus en entier.

Les sels déposés dans les entrepôts généraux de libre exportation, établis ou à établir, conformément à l'arrêté du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10), seront assujettis aux conditions déterminées par les paragraphes 1 et 4 ci-dessus, outre celles imposées par la loi générale en vigueur.

Le sel ni la saumure ne pourront être admis en entrepôt fictif ou particulier.

Apurement des comptes d'entrepôt.

Art. 24. Les sorties d'entrepôt ne peuvent avoir lieu que, 1° sous paiement des droits au comptant ; 2° sous jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes, et que pour des quantités supérieures à 2,500 livres.

Préalablement aux sorties ou livraisons mentionnées au paragraphe précédent, il sera fourni sûreté de la même manière qu'en cas d'importation, et conformément à l'article 8.

Les conditions et formalités pour les sorties et

prises en charge de ces livraisons sont en tout les mêmes que celles spécifiées dans les articles 14 et 15 pour les sorties de magasin de crédit permanent. Les pénalités que cet article prononce sont rendues applicables aux livraisons sortant de l'entrepôt.

Art. 25. Dans les entrepôts généraux, outre les modes de sortie indiqués ci-dessus, l'exportation à l'étranger en décharge de l'impôt du sel entreposé sera permise pour autant qu'ils soient situés dans un des ports, d'Anvers ou d'Ostende, que la sortie en soit effectuée directement et respectivement par un de ces deux ports et que les quantités à exporter soient supérieures à 5,000 livres. Dans ce cas l'administration prescrira toutes les précautions nécessaires qu'exigera la sûreté des intérêts du trésor, et les fraudes, manquants, et mélanges que l'on y constaterait, seront punis des mêmes peines que celles prononcées pour ces cas par l'article 22.

Déduction pour compenser la perte sur le raffinage.

Art. 26. Il est accordé, seulement une fois et lors de la première liquidation des droits de tout sel brut, soit au comptant, soit en termes de crédit, pour compenser la perte sur le raffinage, une déduction, savoir :

Sur le sel brut de France, 7 pour cent ;

Sur le sel de Portugal, 1 pour cent ;

Sur toute autre espèce de sel, 5 pour cent.

Exemptions.

Art. 27. Les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la promulgation du présent décret, et relatives aux exemptions de l'accise sur le sel employé dans certaines fabriques, usines, pour la pêche, l'engrais des terres ou la nourriture du bétail, demeurent en vigueur.

Le sel brut de roche est exclu de l'exemption prémentionnée à cause de la difficulté de le mélanger de la manière prescrite par les dispositions existantes. Il pourra néanmoins être fait exception à cette exclusion dans des cas de nécessité sur lesquels l'administration est autorisée à statuer.

Le pouvoir exécutif pourra modifier, étendre ou restreindre les cas d'exemption précités, ainsi que les règlements y relatifs, selon les circonstances.

Sauneries artificielles.

Art. 28. Aucun établissement pour l'évaporation artificielle de l'eau de mer ne peut être érigé sans autorisation du pouvoir exécutif.

L'eau de mer qu'on introduira dans les établissements de cette espèce ou que l'on y fera évaporer,

sera soumise au droit fixé, d'après les degrés de densité, par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du présent décret.

Avant l'introduction, le propriétaire ou directeur desdits établissements fera chaque fois au receveur une déclaration indiquant les quantités et degrés de densité du liquide à introduire, d'après laquelle le receveur délivrera un permis qui sera remis par lui aux employés pour vérifier les quantités déclarées.

Cette vérification se fera sans frais et par simple jaugeage, de la manière indiquée à l'article 9, paragraphe dernier.

Les droits seront calculés sur les quantités constatées dont il sera fait mention au dos du permis qui sera rapporté chez le receveur.

Toute introduction opérée sans ces formalités, de même que l'existence de semblables établissements non autorisés, ou tout procédé illicite ayant pour but de faire évaporer l'eau de mer, seront considérés comme fraude, et le propriétaire ou directeur sera puni d'une amende de 100 florins.

Dispositions générales et particulières.

Art. 29. Tout transport de sel brut, mélangé avec du sel raffiné, en quelque quantité que ce soit, de même que tout transport de sel brut inférieur à 25 livres, est défendu sous peine de confiscation et d'une amende du décuple de l'accise, qui ne sera pas au-dessous de 100 florins.

Art. 30. Tout transport de sel brut ou de saumure, tant dans le territoire réservé décrit à l'article 177 de la loi générale précitée, que dans l'intérieur du pays, doit être accompagné, savoir :

Lors d'importation, de transcription ou d'exportation, des documents spécifiés pour chacun de ces cas; et lors de livraison de toute autre espèce, d'un acquit-à-caution reproductible sous peine de l'amende et confiscation mentionnée dans l'article précédent.

Art. 31. Le transport du sel raffiné dans le territoire réservé doit être accompagné, pour toute quantité inférieure à 100 livres que la loi générale assujettit à des documents, d'un passavant, et pour toute quantité supérieure, d'un acquit-à-caution tel qu'il est prescrit ci-dessus.

Art. 32. Afin d'assurer la réalité et l'identité des transports de sel et de saumure soumis à des acquits-à-caution, dont il est fait mention dans les deux articles qui précèdent, ces documents devront être dûment visés après vérification par pesage ou mesurage au choix de l'administration, tant au départ qu'à l'arrivée. Si une différence sur la quantité déclarée et vérifiée au départ est constatée à l'arrivée, l'on agira comme suit :

Si elle ne dépasse pas 2 pour cent, il n'y sera donné aucune suite.

Si elle ne dépasse pas 5 pour cent, elle donnera lieu au paiement des droits, ou si la différence présente un excédant et que l'on refuse de l'emmagasiner, il sera déposé dans un local de l'administration, d'où l'expéditeur pourra le retirer sous paiement des droits et frais, endéans les trois mois; après ce délai, ledit excédant, n'étant pas retiré, sera vendu au profit de l'État.

Et si elle dépasse 5 pour cent, elle sera considérée comme transport frauduleux et sans document.

Art. 33. L'administration pourra établir sur tous les transports de sel brut et de saumure, ainsi que sur ceux de sel raffiné, lorsque ces derniers sont destinés à l'exportation, de même que sur la circulation dans le territoire réservé, les moyens de précaution et de surveillance nécessaires auxquels ils peuvent donner lieu, ainsi que faire tenir dans ce territoire des comptes courants avec les marchands pour servir à obtenir les permis de circulation requis pour les transports, et qui ne seront accordés, dans ce cas, qu'à concurrence des quantités justifiées par ces comptes.

Art. 34. A défaut de reproduction des acquits-à-caution, régulièrement et valablement déchargés dans les lieux et délais fixés, l'expéditeur sera tenu au paiement immédiat du double droit sur la quantité y mentionnée.

Art. 35. Le transit du sel brut ou raffiné et celui de la saumure est prohibé.

Art. 36. Dans tous les cas de vérification, pesée ou mesurage, soit lors d'importation au lieu du déchargement, soit dans d'autres circonstances, les quantités partielles vérifiées et à enlever demeureront sous la surveillance des employés de l'administration, jusqu'à ce que la vérification de l'expédition entière soit totalement achevée et terminée, afin qu'une contre-vérification, si elle était requise ou jugée nécessaire, puisse immédiatement avoir lieu.

Cependant, si le contribuable ou la partie responsable envers l'administration des pénalités auxquelles une différence de quantité donne lieu en certains cas, le désire, et que l'employé supérieur qui dirige la vérification en donne l'autorisation, des enlèvements partiels seront permis, moyennant que les intéressés prémentionnés déclarent et signent qu'ils reconnaissent exacte la quantité partielle vérifiée, et renoncent, pour celle-ci, à toute contre-vérification. L'enlèvement sans cette dernière formalité leur ôtera, de fait, tout droit à la demande d'une contre-vérification.

Tout enlèvement partiel sans l'autorisation pré-

mentionnée, sera considéré comme frauduleux et puni d'une amende du décuple droit sur la partie enlevée.

Art. 57. Les frais de pesée et de mesurage, dans les cas d'importation ou d'exportation, comme dans tous autres cas où cette vérification est prescrite par le présent décret, seront supportés par les contribuables et perçus par les préposés, sur le pied des tarifs locaux existants.

Le jaugeage de la saumure et de l'eau de mer se fera sans frais.

Art. 58. Toutes les dispositions de la loi générale en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions spéciales du présent décret, sont et demeurent maintenues.

Art. 59. Les quittances de paiement d'accise sont délivrées sur un timbre proportionnel dont le droit est fixé à 10 pour cent du montant réuni de l'accise et des centièmes additionnels.

Art. 40. Les acquits-à-caution et documents requis pour l'importation, l'exportation, les transcriptions et le transport du sel et de la saumure, sont délivrés sur un timbre, d'après le tarif suivant :

En-dessous		
de 100 livres de sel,	exempt de timbre.	
de 100 livres jusqu'au-		
dessous de 1,000 liv.	sur un timbre de 0-25 cents.	
de 1,000 livres jusqu'au-		
dessous de 5,000 liv.	—	0-50 —
de 5,000 livres jusqu'au-		
dessous de 10,000 liv.	—	fl. 1-00 —
non compris les centièmes additionnels de l'impôt du timbre dû pour les documents compris dans le présent article.		

Trois barils de saumure de 10 degrés de densité et au delà sont assimilés, pour l'application du présent tarif, à 100 livres de sel.

Les documents délivrés pour les transports de saumure en dessous de 10 degrés, sont exempts de timbre.

Dispositions transitoires.

Art. 41. Afin de régler, conformément aux articles qui précèdent, les comptes actuels des négociants et sauniers, on se conformera aux dispositions suivantes :

1^o A l'égard des négociants jouissant de crédit permanent pour le sel brut, leur compte sera continué sur le pied actuel, si, toutefois, ils ont dès à présent un compte séparé pour chacun de leurs magasins; dans le cas contraire, il devra être procédé à des vérifications pour constater les quantités déposées dans chaque local, et pour pouvoir opérer régulièrement la séparation des comptes.

2^o A l'égard des sauniers qui désirent être en même temps négociants en sel brut, et conserver en cette qualité le crédit permanent pour une partie de leur approvisionnement, ils feront, endéans les huit jours, au receveur, la déclaration des quantités et espèces de ce sel qu'ils entendent soumettre à l'emmagasinage et aux conditions prescrites pour jouir de ce crédit; le receveur, après avoir fait vérifier l'existence et l'emmagasinage séparé de cette quantité, en formera le premier article de prise en charge au compte de crédit permanent.

Pour les uns et les autres, toutes les quantités de sel brut, raffiné ou de saumure, résultant de leur compte précédent, et qui ne font pas partie de cette nouvelle prise en charge, seront liquidées en compte de crédit à termes proportionnels, payables aux échéances stipulées dans l'article qui précède.

3^o Les sauniers qui voudront en outre se réserver la faculté de transporter du sel brut ainsi pris en crédit à termes en feront également, endéans les huit jours, au receveur, la déclaration des quantités qu'ils voudront soumettre à cet effet aux conditions prescrites par les articles.

Le receveur, après avoir fait vérifier l'existence et l'emmagasinage spécial de ces quantités, en fera inscription au compte courant à tenir à cette fin.

Présenté au nom du gouvernement par le ministre des finances.

Bruxelles, le 19 mai 1851.

C. DE BROUCKERE.

(A. G.)

N^o 259.

Accise sur le sel.

Rapport fait par M. D'ELHONGNE, dans la séance du 25 juin 1851 (a).

MESSIEURS,

Chargé de vous présenter le résumé de l'examen que le projet de loi relatif à l'impôt sur le sel vient de subir dans les diverses sections du congrès, et de vous rendre compte des motifs déterminants de la section centrale pour vous proposer, soit l'adoption, soit le rejet des nombreuses modifications qu'on lui a soumises, je me vois forcé de les ranger sous un

(a) Ce rapport n'a point été discuté.